PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 03 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CMN INDUSTRIE S.A.

ZAC de Rosarge
220 rue de la Dombes – Les Echets
01700 Miribel

Références : 20230320-RAP-S2-23-064-EM
Code AIOT : 0006102146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement CMN INDUSTRIE S.A. implanté ZAC de Rosarge – 220 rue de la Dombes – Les Echets à Miribel.
L'inspection a été annoncée le 02 juin 2023.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMN INDUSTRIE S.A.
- ZAC de Rosarge – 220, rue de la Dombes – Les Echets – 01700 Miribel
- Code AIOT : 0006102146
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMN Industrie exploite sur la commune de Miribel, au lieu-dit « Les Echets », une usine de chaudronnerie et d'usinage des métaux, ainsi qu'une installation de traitement des métaux (décapage et passivation). Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 décembre 1991.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvements d'eau ;
- mesures de réductions mises en places et éventuellement projetées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
2	Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 semaine
3	Sécheresse – Dispositions de réduction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 semaines

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse – Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle avait pour but de sensibiliser l'exploitant sur les problèmatiques liées à la sécheresse.

Bien que l'établissement consomme relativement peu d'eau, il se situe dans une commune en état « alerte renforcée » et doit à ce titre mettre en œuvre des restrictions de prélèvement.

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant doit pousser plus avant la réflexion relative aux économies d'eau possibles sur son procédé.

Il doit également, et en premier lieu, respecter les termes de l'arrêté préfectoral cadre en relevant et enregistrant au moins hebdomadairement ses prélèvements d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : L'exploitant prélève moins de 1 000 m^3/an dans le milieu et moins de 7 000 m^3/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1. L'exploitant prélève plus de 1 000 m^3/an dans le milieu ou plus de 7 000 m^3/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2.
Constats : L'eau prélevée par l'exploitant provient exclusivement du réseau AEP. L'exploitant a présenté ses factures d'eau pour les années 2020, 2021 et 2022. Les consommations sont stables sur ces 3 années et sont de l'ordre de 1200 m^3/an sur le réseau AEP. CMN Industrie relève donc des « *activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant moins de 1 000 m^3/an dans le milieu et moins de 7 000 m^3/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu)* » telles que mentionnées dans l'arrêté cadre « sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain, hors « axe Saône » du 07 avril 2023. L'eau est utilisée à des fins sanitaires (50 personnes sur site) et dans le cadre du procédé, sur la chaine de décapage/passivation (eau de rinçage) ainsi que pour les épreuves hydrauliques des pièces produites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements
Prescription contrôlée : Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m^3/j. Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle.
Constats : L'exploitant indique ne pas réaliser de relevé de son compteur d'eau. **Demande de l'inspection des installations classées :** **L'exploitant doit relever hebdomadairement son compteur d'eau et tenir le registre correspondant à la disposition des services de contrôle.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 1 semaine

N° 3 : Sécheresse – Dispositions de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions
Prescription contrôlée : Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
Constats : L'établissement est située en zone classée en « alerte renforcée ». A ce titre, il doit prendre des mesures de réduction de sa consommation en eau. L'exploitant a mis en place un pompage de l'eau de pluie présente dans sa bâche « catastrophe » pour irriguer le potager entretenu par le personnel de l'entreprise. Il prévoit également d'utiliser à cette fin les condensats des rafraichisseurs d'air. L'exploitant prévoit également d'informer son personnel sur la situation hydrologique du département et les mesures de restrictions applicables aux entreprises et aux particuliers par le biais d'un affichage. S'agissant des eaux de procédés, même si la consommation de l'entreprise reste faible, aucune mesure spécifique n'est mise en place. **Demande de l'inspection des installations classées :** **L'exploitant doit étudier la possibilité de réutiliser l'eau des épreuves hydrauliques réalisées sur les pièces produites afin de réduire sa consommation globale.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 3 semaines